

# **GE\_GERICHTE A/3173/2014 vom 10. Dezember 2015**

GE Cour de justice, 2015-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3173\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3173_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/3173/2014 du 10 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE A/3173/2014 del 10 dicembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le 17 octobre 2014, Madame A\_\_\_\_\_, partie à la procédure A/2375/2014 l'opposant à Allianz Suisse société d'assurances SA (ci-après : Allianz) par-devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre des assurances sociales) a demandé la récusation de Monsieur B\_\_\_\_\_, juge en charge depuis peu de la cause précitée. Alors qu'il était encore avocat, celui-ci avait en effet défendu pendant plus de dix ans les intérêts de Santésuisse, association représentative de la branche des assureurs-maladie dans toute la Suisse. Bien qu'Allianz ne soit pas membre de Santésuisse, le litige qui l'opposait à cette société concernait des prestations d'assurance maladie privée. Elle craignait que le traitement et le jugement de sa demande en paiement soient influencés par la longue activité du magistrat susmentionné au service de ce lobby.![endif]>![if>

### **E. 2**

Le 21 octobre 2014, la composition de la délégation des juges de la Cour de justice en matière de récusation a été communiquée aux parties. ![endif]>![if>

### **E. 3**

Le 4 novembre 2014, M. B\_\_\_\_\_ a conclu au rejet de la demande de récusation. Celle-ci s'appuyait sur le postulat qu'ayant défendu les intérêts de Santésuisse lorsqu'il était avocat – profession qu'il avait cessé d'exercer lorsqu'il avait été élu procureur en 2011 – il ne disposerait pas de l'impartialité nécessaire pour traiter une procédure à laquelle un assureur pratiquant l'assurance maladie serait partie. Aucun reproche spécifique ne lui était adressé dans le traitement de la procédure A/2375/2014. Le seul fait d'avoir eu des mandats de Santésuisse dans le cadre de son activité professionnelle antérieure ne suffisait pas à admettre une prévention de partialité. Il n'avait par ailleurs jamais défendu les intérêts d'Allianz.![endif]>![if>

### **E. 4**

Le 6 novembre 2014, la détermination de M. B\_\_\_\_\_ a été transmise à Mme A\_\_\_\_\_. Cette dernière n'a pas exercé son droit à la réplique.![endif]>![if>

### **E. 5**

En l'espèce, la situation du magistrat en cause est comparable à celle ayant donné lieu à la jurisprudence précitée, laquelle peut dès lors être appliquée mutatis mutandis. Il ne ressort pas du dossier que la demanderesse fasse valoir autre chose qu'une crainte générale hypothétique que le juge concerné ne traite pas son dossier de manière impartiale en raison de mandats traités à l'époque où il exerçait la profession d'avocat. Elle n'a au demeurant fourni aucun élément concret permettant d'envisager un soupçon de partialité de l'intéressé. Sa demande est ainsi infondée. ![endif]>![if>

**E. 6**

Au vu de ce qui précède, la demande de récusation doit être rejetée. `![endif]>![if>` La procédure est gratuite en application de l'art. 114 let. e CPC. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.